

le 14 juin 2004

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Objet : Installations Classées – Société BRAUN SA
Imprimerie d'éditions à VIEUX-THANN
Projet de prescriptions complémentaires en vue de réduire les émissions de composés organiques volatils (COV) et modifier certaines prescriptions

I – RAPPEL DE L'OBJET

La Société BRAUN SA exploite à VIEUX-THANN des installations d'impression sur papier par procédé héliogravure.

L'activité génère des rejets de composés organiques volatils (COV) à l'atmosphère de l'ordre de 212 tonnes par an. Les COV sont précurseurs de l'ozone, substance nocive pour la santé et l'environnement en général. Il convient donc d'étudier les possibilités de réduire les émissions de COV.

Des modifications intervenues dans le dispositif d'assainissement de l'atelier de préparation des cylindres nécessitent également de modifier certains flux horaires.

II – SITUATION ADMINISTRATIVE

L'exploitation des installations est autorisée par AP N° 002885 du 9 octobre 2000.

III - OBSERVATIONS DE L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSEES ET PROPOSITIONS

Le solvant contenu dans les encres et vernis est uniquement du toluène. Ce solvant est également employé pour le nettoyage des cylindres d'impression. L'utilisation de ce monosolvant permet sa récupération et son réemploi.

Actuellement la récupération porte uniquement sur les émissions au niveau des rotatives. L'air chargé de vapeurs de toluène est capté et aspiré vers l'installation de récupération. Celle-ci est constituée de 6 adsorbeurs à lit de charbon actif soumis à des cycles adsorption/désorption à la vapeur d'eau. Le mélange de vapeur d'eau/toluène passe dans des condenseurs puis dans un décanteur séparant le toluène de l'eau. L'air épuré, dont la teneur en toluène est mesurée en continu, est rejeté à l'atmosphère.

Le bilan toluène remis en 2003 fait apparaître que :

- 9513 t de toluène ont été utilisées en 2003 dont 2311 t contenues dans les encres achetées et 7202 t récupérées,
- 83 t contenues dans l'air épuré ont été rejetées par l'installation de récupération.

Du fait de l'approvisionnement par les encres, le toluène est excédentaire sur le site et l'exploitant est amené à en vendre régulièrement. En 2003 il a vendu 2077 t.

Après impression, les cahiers retiennent une part de toluène estimée à environ 40 mg/m² de papier imprimé, soit environ 44 t qui diffusent lentement.

Le toluène contenu dans les divers déchets éliminés dans des installations dûment autorisées est estimé à environ 22 t.

Il ressort de ce bilan que les émissions diffuses sont de l'ordre de 129 t, et le rejet total à l'atmosphère est de 212 tonnes.

Les composés organiques volatils sont un précurseur d'ozone, substance préjudiciable à la santé et à l'environnement, dont le niveau ne cesse de croître dans le département ces dernières années. Il convient donc d'étudier les dispositions mettant en œuvre les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable, permettant de réduire les émissions de COV.

Nous proposons donc d'imposer à l'exploitant d'étudier les possibilités de réduction des émissions de COV.

Nous proposons un délai court pour la remise de l'étude, celle-ci ayant déjà été demandée par lettre préfectorale du 11 avril 2003.

Par ailleurs, il convient de modifier certaines prescriptions de l'arrêté d'autorisation du 9 octobre 2000 qui concernent :

- d'une part le flux de chrome pouvant être autorisé dans les rejets à l'atmosphère. Le débit d'extraction des vapeurs émises par l'installation de chromage a en effet été augmenté pour garantir un meilleur assainissement des locaux. Les flux horaires doivent par conséquent être modifiés et limités à 0,003 kg/heure pour le chrome total et 0,0003 kg/heure pour le chrome hexavalent au vu des concentrations autorisées et des débits de rejet.
- d'autre part le contrôle des émissions de SO₂. Le combustible consommé dans les installations de combustion est exclusivement du gaz naturel, dans ces conditions, la réglementation applicable aux installations de combustion soumises à déclaration prévoit qu'il n'y a pas lieu de procéder aux mesures du SO₂ dans les rejets atmosphériques.

Il convient également de préciser les divers paramètres à mesurer dans les rejets de chaque émissaire de l'installation de préparation des cylindres. Enfin il convient de préciser que les flux rejetés par l'installation de préparation des cylindres sont des flux globaux et non des flux par émissaire.

Ci-joint un projet de prescriptions complémentaires reprenant les propositions ci-dessus et qui doit être soumis à l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

L'Inspecteur des Installations Classées

Vu et transmis avec avis conforme à M. le préfet du Haut-Rhin

Pour le directeur régional
Le chef du groupe de subdivisions du Haut-Rhin